LE PLAN DE PRÉVENTION

Références réglementaires :

Arrêté du 19 mars 1993
Article R. 4512-2 du Code du Travail
Article R.4512-6 du Code du travail
Article R.4512-7 du Code du Travail

Introduction

Lorsqu'une Entreprise Extérieure (EE) intervient au sein d'une Entreprise Utilisatrice (EU), une inspection commune des lieux d'intervention doit être réalisée, ainsi qu'une analyse des risques, pouvant résulter de l'interférence des différentes activités. Cette phase, préalable à l'intervention de l'EE, doit être formalisée dans un plan de prévention.

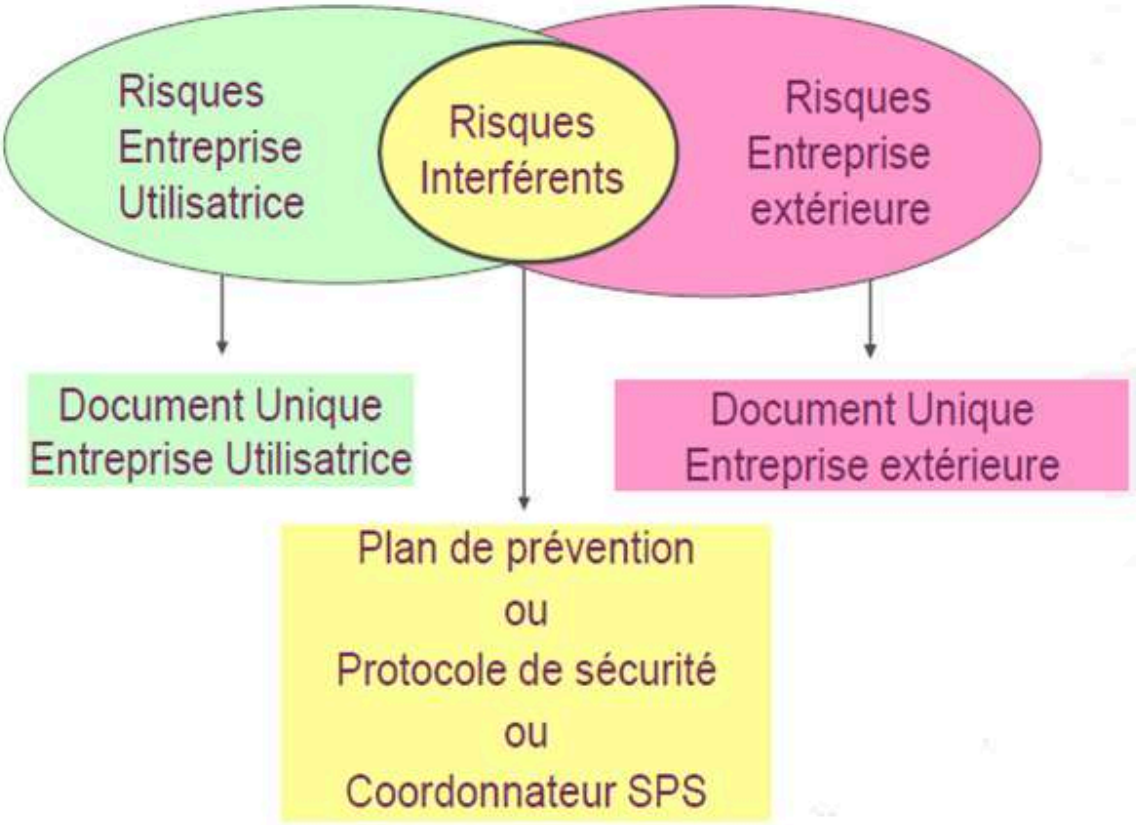

Définition / Vocabulaire :

- Entreprise Utilisatrice (EU) : Entreprise qui utilise les services d'une Entreprise Extérieure
- Entreprise Extérieure (EE) : Entreprise qui réalise des travaux ou des prestations de service dans l'enceinte d'une Entreprise Utilisatrice

3 principes fondamentaux :

- L'évaluation des risques de toutes natures générés par l'opération,
- L'échange d'informations entre la collectivité et les entreprises,
- La coordination des mesures de prévention.

CDG 70
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle Qualité de vie au travail Service Prévention

MAJ : 18/03/2025

Le plan de prévention : quand s'applique-t-il ?

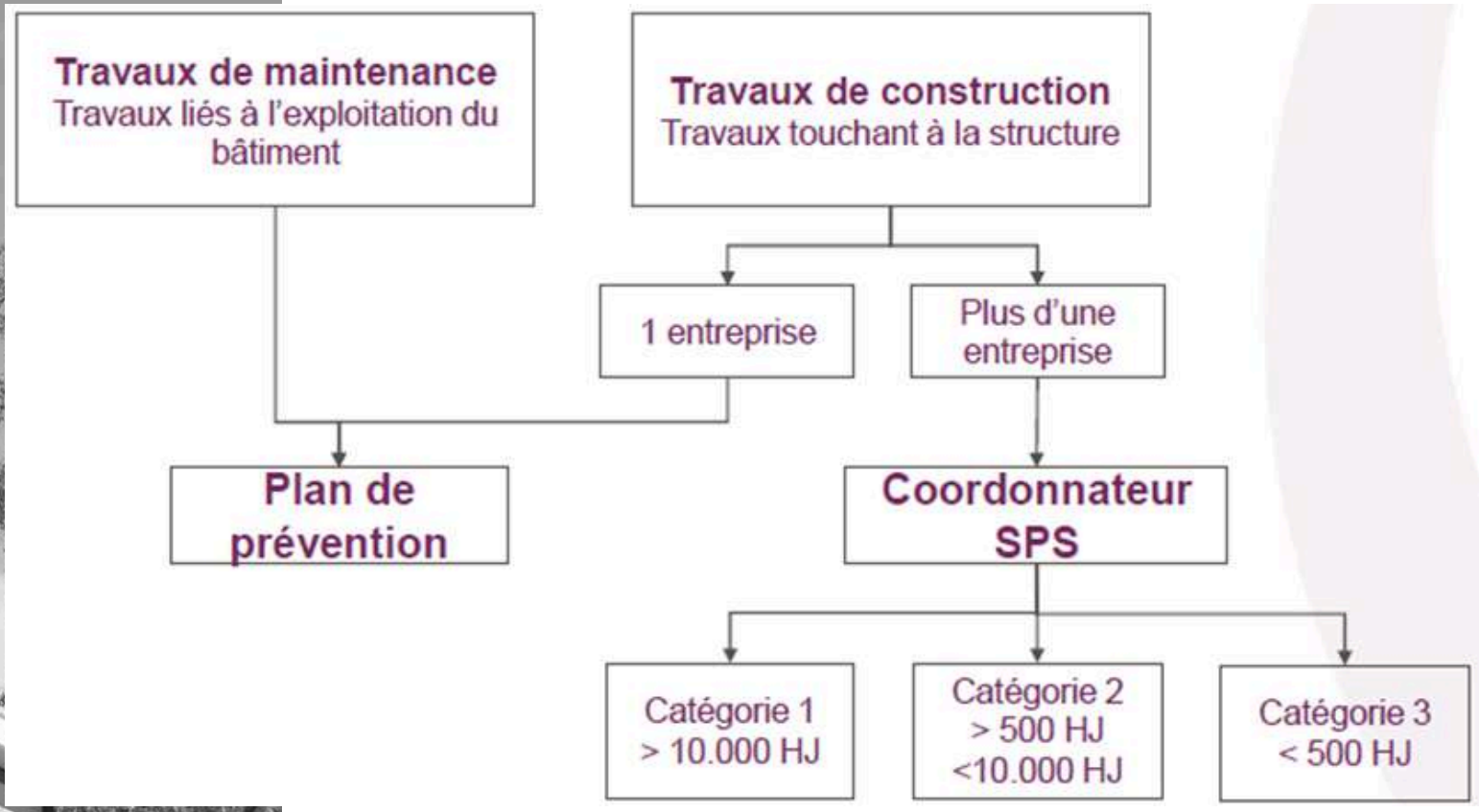

Une inspection commune avec l'EE doit (Art. R. 4512-2 du Code du Travail) :

- Délimiter le secteur d'intervention des EE,
- Matérialiser les zones de ce secteur, pouvant présenter des dangers pour les travailleurs,
- Indiquer les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, véhicules et engins des EE,
- Définir les locaux et installations mis à disposition pour les travailleurs des EE.

Rédaction du plan de prévention :

Lorsque des risques ont été relevés lors de l'inspection commune, des mesures de prévention doivent être prises et mises en place. Ainsi, les employeurs de l'EU et des EE, arrêtent d'un commun accord, le plan de prévention avant le début des travaux (Art. R. 4512-6 du Code du Travail).

<u>Le plan de prévention : quelle forme ?</u> Un plan est établi par écrit quand (Art. R. 4512-7 du Code du Travail) :

- L'opération fait partie de la liste des travaux dangereux (arrêté du 19 mars 1993),
- Le nombre d'heures de travail dépasse 400 heures* sur une période inférieure à 12 mois (que l'opération soit continue ou non).

***addition du nombre d'heures de travail effectuées par tous les salariés des entreprises participant à l'opération.**

CDG 70
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône
Pôle Qualité de vie au travail Service Prévention

MAJ : 18/03/2025

Le plan de prévention quel contenu ?

- Définition des phases d'activité dangereuses avec les moyens de prévention spécifiques associés,
- Adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer,
- Définition des conditions d'entretien des locaux et matériels,
- Instructions à donner aux salariés,
- Organisation des premiers secours en cas d'incendie et/ou d'accident,
- Coordination nécessaire pour le maintien de la sécurité,
- Liste des salariés relevant d'une Surveillance Médicale Renforcée (SMR),
- Copie des formations, habilitations et autorisations des salariés (électricité, conduite d'engins, …).

Le plan de prévention : qui peut le consulter ? Il doit être tenu à la disposition :

- Du CST,
- Du médecin du travail,
- De l'inspection du travail,
- De l'ACFI.

Absence de plan de prévention : jurisprudence

Cour de cassation, Audience publique du mercredi 3 avril 2002, n° de pourvoi : 01-83160 :

Une commune a été condamnée pour homicide involontaire pour le décès d'un salarié d'une entreprise extérieure survenu le 10 mars 1999.
Alors qu'il intervenait pour le compte de la commune pour procéder à la mise en conformité de l'installation électrique du théâtre municipal, le salarié a fait une chute mortelle de plus de dix mètres. Les juges ont déduit que l'accident était dû à une impréparation du chantier :

- Inspection commune préalable menée de manière superficielle ;
- Absence d'établissement d'un plan de prévention par écrit avant les travaux, du fait de la nécessité d'effectuer des travaux à une hauteur de plus de trois mètres, entrant dans les prévisions de l'arrêté du 19 mars 1993 pris pour l'application de l'article R. 4512-7 du Code du Travail.

ANNEXE

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du Code du Travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

- Travaux exposant à des **rayonnements ionisants**
- Travaux exposant à des **substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction**
- Travaux exposant à des a**gents biologiques pathogènes**
- Travaux effectués sur une **installation classée** faisant l'objet d'un plan d'opération interne
- Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des **vérifications périodiques** ainsi que les équipements suivants :
  - **Véhicules à benne basculante ou cabine basculante**
  - **Machines à cylindre**
  - **Machines présentant des risques liés aux énergies**
- Travaux de transformation sur les **ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures**
- Travaux de maintenance sur **installations à très haute ou très basse température**
- Travaux comportant le recours à des **ponts roulants ou des grues ou transtockeurs**
- Travaux comportant le recours **aux treuils et appareils assimilés mus à la main**, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation
- Travaux exposant au contact avec des **pièces nues sous tension** supérieure à la T. B. T.
- Travaux nécessitant l'utilisation d'**équipements de travail spécifiques**
- Travaux du bâtiment et travaux publics exposant les travailleurs à des risques de **chute de hauteur de plus de 3 mètres**
- Travaux exposant à un **niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A)** ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB
- Travaux exposant à des risques de **noyade**
- Travaux exposant à un risque **d'ensevelissement**
- Travaux de **montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds**
- Travaux de **démolition**
- Travaux dans ou sur des **cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée**
- Travaux en **milieu hyperbare**
- Travaux nécessitant l'utilisation d'un **appareil à laser** d'une classe supérieure à la classe 3 A
- Travaux de **soudage oxyacétylénique** exigeant le recours à un permis de feu